



Référence : C.N.224.2024.TREATIES-XI.B.16.170 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 170. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES SYSTÈMES DE RETENUE POUR ENFANTS AUX
FINS DE LA SÉCURITÉ DES ENFANTS TRANSPORTÉS PAR AUTOBUS ET
AUTOCAR.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 170 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.520.2023.TREATIES-XI.B.16 du 20 décembre 2023 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 170, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 170. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 170 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 20 juin 2024.

Le 2 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, likely representing the Secretary-General.

¹ Voir notification dépositaire C.N.520.2023.TREATIES-XI.B.16 du 20 décembre 2023 (Projet de règlement de l'ONU [n° 170]).